

BStGer BE.2025.17 vom 12. September 2025

Bundesstrafgericht, 2025-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BE.2025.17

FR: TPF BE.2025.17 du 12 septembre 2025

IT: TPF BE.2025.17 del 12 settembre 2025

Regeste

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA)

Erwägungen

E. 19

mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71);

- 3 -

■ la requête de levée des scellés selon la DPA, applicable par renvoi de la LIFD, n'est soumise à aucun délai particulier, étant précisé que l'autorité administrative requérante est toutefois tenue de respecter le principe de célérité régissant la procédure pénale (v. ATF 139 IV 246 consid. 3.2); ■ en tant qu'autorité administrative d'instruction de la Confédération, l'AFC est indiscutablement légitimée à soumettre une telle requête à la Cour de céans (v. art. 190 ss LIFD en relation avec les art. 19 à 50 DPA); ■ la requête de levée des scellés du 8 juillet 2025 est, partant, recevable; ■ ladite requête de levée des scellés est devenue sans objet, compte tenu de la renonciation à la mise sous scellés formulée par l'opposante en date du

E. 24

juillet 2025, libérant ainsi les documents papiers et les données électroniques dont le sort était querellé; ■ les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe; aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ou des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 25 al. 4 DPA en relation avec l'art. 66 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2025 [LTF; RS 173.110] applicable par analogie; v. TPF 2011 25 consid. 3); ■ comme souligné à juste titre par l'AFC à l'occasion de ses déterminations du 7 août 2025 (act. 9), au vu de la renonciation à la mise sous scellés formulée par l'opposante au stade initial de la présente procédure de levée des scellés, il ne se justifie pas d'appliquer la jurisprudence développée au TPF 2024 187, en particulier à son considérant 2.9, de sorte que l'intéressée, considérée comme partie qui succombe (v. décision du Tribunal pénal fédéral BE.2022.4 du 22 février 2022), supportera les frais de la présente procédure; ■ au vu de ce qui précède et à la lumière des art. 5 et 8 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi des art. 25 al. 4 DPA et 73 LOAP, un émolument de CHF 300.-- est mis à la charge de l'opposante.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.